

Yverdon-les-Bains, le 9 avril 2026

Recommandé
Ministère Public de la Confédération (MPC)
Guisanplatz 1
3003 Berne

En ligne pour traduction avec liens actifs :
https://swisscorruption.info/plaintes-royalties/#mpc_borel_robert-nicoud

PLAINTÉ PÉNALE (art. 119 ss CPP)

Ainsi que DÉNONCIATION POUR ABUS D'AUTORITÉ, ENTRAVE À L'ACTION PÉNALE ET DÉNI DE JUSTICE

contre

Maître Marc-Antoine BOREL
Secrétaire général du Tribunal pénal fédéral
Viale Stefano Franscini 7
6500 Bellinzona

MENTION PRÉLIMINAIRE : HORODATAGE DE LA PLAINTÉ

Les plaignants informent votre Autorité et toutes les personnes physiques et morales citées dans le présent acte que ce document, dans son intégralité, a été horodaté de manière infalsifiable sur la blockchain via le service <https://opentimestamps.org> en date du 9 avril 2026.

La preuve de cet horodatage, le *hash* du document et le fichier d'horodatage (.ots) sont accessibles à l'adresse suivante, dans la **liste chronologique** des actes judiciaires horodatés par les plaignants :

<https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage>

Cette mesure a pour but :

1. D'établir l'antériorité et la date certaine (9 avril 2026) de l'ensemble des allégations, des mises en cause, des qualifications pénales et des réserves civiles formulées.
2. De figer dans le temps la connaissance que les destinataires ont ou auraient dû avoir des faits dénoncés et des responsabilités encourues.
3. De prémunir le présent acte contre toute tentative d'altération, de destruction ou de contestation ultérieure de son contenu ou de sa date.

Les plaignants entendent ainsi placer cette procédure sous le sceau de la transparence absolue et de la preuve immuable, au-delà des aléas des procédures papier et des systèmes d'archivage traditionnels.

I. OBJET DE LA PLAINTÉ

Le 25 mars 2026, Maître Marc-Antoine BOREL, en sa qualité de Secrétaire général du Tribunal Pénal Fédéral (TPF), a rendu une décision (annexée à la présente) par laquelle il a :

- Déclaré que le **courrier** des plaignants du 20 mars 2026 « n'entre pas dans un des cas de compétence » du TPF ;

- Refusé de transmettre la plainte à une autorité compétente ;
- Retourné le courrier aux plaignants « à sa décharge » ;
- Menacé les plaignants en se réservant « le droit de ne plus réagir à d'éventuelles prochaines correspondances du même genre ».

Cette décision a été prise par un secrétaire général, et non par une formation de juges du TPF. Elle constitue un acte d'abus d'autorité, d'entrave à l'action pénale et de déni de justice, de participation à une organisation criminelle.

II. RAPPEL DES FAITS

A. La plainte déposée par les plaignants

Le 20 mars 2026, les plaignants ont déposé une plainte pénale auprès du TPF contre plusieurs Magistrats **fédéraux** et cantonaux (**Bernard ALBRECHT, Fabio VALENTINO, Laurent SCHNEUWLY, Alessia CHOCOMELI, Jérôme DELABAYS, Fabien GASSER, Grégoire BOVET, Sandra WOHLHAUSER, Dina BETI, Claude GRANDJEAN, Michel FAVRE, Anne COLLIARD**) pour les infractions d'abus d'autorité (art. 312 CP), d'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) et de participation à une organisation criminelle (art. 260ter CP).

Cette plainte s'inscrivait dans le cadre plus large de l'escroquerie des royalties FERRAYÉ (USD 3'700 milliards escroqués en 1991-1992), dont les plaignants sont co-mandataires et bénéficiaires à 50 %, et dont le blanchiment est estimé aujourd'hui à plus de CHF 90'000 milliards.

B. La « décision » ou réponse de Marc-Antoine BOREL, secrétaire général du TPF

Le 25 mars 2026, sans aucune base légale, Marc-Antoine BOREL a répondu :

- Que le TPF n'était pas compétent ;
- Qu'il retournait le courrier aux plaignants ;
- Qu'il se réservait le droit de ne plus répondre à l'avenir.

Cette décision n'a pas été rendue par une formation de juges. Elle a été rendue par un secrétaire général, un fonctionnaire administratif, sans aucun pouvoir juridictionnel.

III. LES INFRACTIONS DÉNONCÉES

A. Abus d'autorité (art. 312 CP)

L'art. 312 CP dispose :

« Le fonctionnaire ou le magistrat qui, en abusant des pouvoirs de sa charge, aura, dans l'intention de léser ou de favoriser quelqu'un, accompli un acte qu'il n'avait pas le droit de faire ou omis un acte qu'il devait accomplir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ».

Marc-Antoine BOREL a commis un abus d'autorité pour les raisons suivantes :

1. **Il n'avait pas le pouvoir de déclarer le TPF incompetent.** Seule une formation de juges peut statuer sur la compétence du Tribunal. Un secrétaire général n'a aucun pouvoir juridictionnel.
2. **Il a agi dans l'intention de léser les plaignants.** En classant leur plainte sans examen, il les a privés de leur droit à un recours effectif, sachant pertinemment que les autorités cantonales ne sont pas compétentes pour juger des magistrats fédéraux.
3. **Il a menacé les plaignants** en se réservant le droit de ne plus répondre à l'avenir, cherchant ainsi à les décourager d'exercer leurs droits.

B. Entrave à l'action pénale (art. 305 CP)

L'art. 305 CP dispose :

"Quiconque soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des

mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire."

Marc-Antoine BOREL a commis une entrave à l'action pénale pour les raisons suivantes :

1. En classant la plainte sans l'examiner, il a soustrait les magistrats dénoncés (dont des magistrats fédéraux) à toute poursuite pénale.
2. En refusant de transmettre la plainte à une autorité compétente, il a volontairement empêché que la justice puisse être rendue.
3. Sa menace de ne plus répondre à l'avenir constitue une entrave systémique destinée à décourager toute nouvelle dénonciation.

C. Dénier de justice (art. 29 Cst., art. 6 CEDH)

L'art. 29 al. 2 Cst. dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement et dans un délai raisonnable. L'art. 6 CEDH garantit le droit à un procès équitable.

Marc-Antoine BOREL a commis un déni de justice pour les raisons suivantes :

1. Il a refusé d'exercer la compétence du TPF sans aucune base légale.
2. Il a privé les plaignants de leur droit à un recours effectif.
3. Il a agi comme juge et partie, en protégeant l'institution qu'il représente plutôt qu'en appliquant la loi.

D. Participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP)

Cette qualification est retenue à titre subsidiaire. Le comportement de Marc-Antoine BOREL s'inscrit dans un système de verrouillage déjà observé au Tribunal fédéral (cas du Secrétaire général Nicolas LÜSCHER, qui a classé des recours de Daniel CONUS sans les soumettre à un juge).

La répétition de ces pratiques, par des hauts fonctionnaires de la plus haute instance judiciaire, démontre l'existence d'une organisation structurée visant à soustraire les magistrats à toute poursuite et à priver les justiciables de tout recours effectif.

IV. LE DOUTE LÉGITIME SUR LES LIENS DE MARC-ANTOINE BOREL AVEC L'ÉTUDE BOREL & BARBEY (GENÈVE)

Les plaignants ont établi, dans leur base de données swisscorruption.info, que le nom « BOREL » apparaît **entre-autres** en lien avec l'étude BOREL & BARBEY à Genève, dont certains avocats sont impliqués dans le blanchiment des royalties FERRAYÉ.

Les plaignants ne disposent pas, à ce stade, de la preuve d'un lien de parenté entre Marc-Antoine BOREL et cette étude. Mais cette absence de preuve est précisément le problème.

Dans un État de droit, c'est au magistrat (ou au haut fonctionnaire) de démontrer son indépendance et l'absence de conflit d'intérêts, non au justiciable de prouver sa partialité. L'apparence de partialité suffit à justifier la récusation (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1).

En conséquence, les plaignants exigent que Marc-Antoine BOREL produise sans délai sa biographie complète, incluant :

- Son parcours académique ;
- L'historique détaillé de tous ses employeurs successifs ;
- Ses liens familiaux, ses liens éventuels avec des études d'avocats, des banques ou des institutions financières ;
- Ses affiliations à des clubs de services (Rotary, Lions, Kiwanis, etc.) ou à des loges maçonniques.

Tant que cette biographie ne sera pas produite, le doute sur son impartialité persistera et toute décision rendue par lui sera entachée de nullité.

IV.^{bis} L'ARBITRAIRE SYSTÉMATIQUE DU JUGE PATRICK ROBERT-NICOUD

Le 30 mars 2026, le **Juge unique Patrick ROBERT-NICOUD** (Cour des plaintes du TPF) a rendu l'ordonnance BB.2026.28-29 (annexée à la présente), par laquelle il a :

- déclaré irrecevable notre demande de récusation des membres de la Cour des plaintes, sans examiner aucun des motifs que nous avons pourtant détaillés ;
- statué sur sa propre récusation (et celle de ses collègues) en violation du principe *nemo iudex in causa sua* ;
- rejeté notre recours pour « motivation insuffisante » au seul motif que nous avons utilisé des liens internet pour étayer nos preuves – pratique pourtant admise par le Tribunal fédéral dans d'autres causes ;
- indiqué qu'il n'existe aucune voie de recours contre cette ordonnance.

Ce comportement n'est pas isolé. Patrick ROBERT-NICOUD a déjà rendu plusieurs décisions arbitraires à l'encontre des soussignés (BB.2024.129-130, BB.2024.106-107, BB.2023.136, etc.). La récurrence de ces décisions, toutes identiques dans leur arbitraire, démontre une politique délibérée de verrouillage judiciaire au sein de la Cour des plaintes du TPF.

Qualification pénale : abus d'autorité (art. 312 CP), déni de justice (art. 29 Cst., art. 6 CEDH), entrave à l'action pénale (art. 305 CP), participation à une organisation criminelle (art. 260ter CP).

Responsabilité personnelle : Patrick ROBERT-NICOUD ne peut se retrancher derrière l'absence de voie de recours qu'il a lui-même prononcée. L'absence de recours interne ne saurait légitimer un comportement arbitraire contraire à la CEDH.

Les plaignants déposent des réserves civiles à l'encontre de Patrick ROBERT-NICOUD à hauteur de :

- CHF 2 000 000 (deux millions) par jour de retard à compter du 24 avril 2026 dans la production de sa biographie complète et la révocation de ses décisions arbitraires ;
- CHF 1 000 000 000 (un milliard) par décision arbitraire rendue à l'encontre des soussignés.

V. LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PATRIMONIALE DE MARC-ANTOINE BOREL

Les plaignants rappellent solennellement à Marc-Antoine BOREL qu'il ne peut se retrancher derrière sa fonction ou derrière d'éventuels ordres hiérarchiques pour justifier un acte illégal.

Comme l'a rappelé la justice suisse dans l'affaire MAUDET, le fait d'agir sur ordre ne supprime pas l'illégalité d'un comportement contraire à la loi. Nul ne peut exécuter un ordre illégal.

En conséquence, sa responsabilité personnelle, individuelle et patrimoniale est engagée.

Les plaignants déposent des réserves civiles à l'encontre de Marc-Antoine BOREL à hauteur de :

- CHF 1'000'000 (un million) par jour de retard dans la production de sa biographie complète, à compter du 28 avril 2026 (soit 20 jours après la réception de la présente plainte) ;
- CHF 1'000'000'000 (un milliard) par procédure classée abusivement, pour chaque acte d'entrave à l'action pénale commis à dater de ce jour.

Ces réserves sont déposées à titre personnel et individuel, et subsidiairement solidairement avec la Confédération suisse.

VI. CONCLUSIONS

Les plaignants concluent à ce qu'il plaise au Ministère public de la Confédération :

1. Ordonner l'ouverture immédiate d'une instruction contre Marc-Antoine BOREL et Patrick ROBERT-NICOUD pour abus d'autorité (art. 312 CP), entrave à l'action pénale (art. 305 CP) et déni de justice.
2. Ordonner la production immédiate de la biographie complète de Marc-Antoine BOREL et Patrick ROBERT-NICOUD, conformément aux exigences de la mise en demeure du 27 mars 2026, dans un délai maximum de 20 jours à compter de la réception de la mise en demeure précitée.

3. Ordonner la suspension de toutes les procédures dans lesquelles Marc-Antoine BOREL et Patrick ROBERT-NICOUD sont intervenus comme secrétaire général et respectivement Juge du TPF, jusqu'à 20 jours après la production de leurs biographies.
4. Prendre acte des réserves civiles déposées par les plaignants à l'encontre de Marc-Antoine BOREL et Patrick ROBERT-NICOUD.
5. Transmettre le dossier au Conseil fédéral et aux Commissions de justice des Chambres fédérales pour information et pour les suites qu'elles devront donner pour rétablir l'état de Droit.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 9 avril 2026

Marc-Etienne Burdet

Daniel Conus